

**GT du 20 mars 2012**  
**Fiche n° 1**  
**Accès des cadres « externes » au grade d'AFiP**

La présente fiche expose les règles qui seraient mises en œuvre en cible, s'agissant de l'accès des fonctionnaires non titulaires d'un grade de la catégorie A de la DGFIP au grade d'administrateur des finances publiques (alinéas 2 et 3 de l'article 12 du statut AFiP).

Les accès des IDIV HC et des AFIPA (alinéa 1 de l'article 12 du statut) sont traités dans la fiche « Accès internes au grade d'AFiP ».

**1. Rappel des conditions statutaires et des proportions d'accès au grade d'AFiP**

Dès que le corps des AFiP sera constitué (c'est à dire dès que tous les cadres ayant vocation auront été intégrés), plus aucun recrutement ne sera effectué dans les corps d'origine (DirDép/CSTP/RF1). Les dispositions organisant le recrutement dans le corps des AFiP seront donc activées selon les modalités suivantes :

« Article 12 - Peuvent être nommés administrateur des finances publiques :

1° Pour dix-sept vingtièmes des nominations, au choix, **après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire**, parmi les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un statut particulier des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et détenant au moins l'indice brut 875 ; (inspecteurs divisionnaires hors classe de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> échelons, administrateurs des finances publiques adjoints de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> échelons) ;

2° Pour un vingtième des nominations, les fonctionnaires de catégorie A comptant au moins quatre ans de services accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (plus condition supplémentaire de 15 années de services publics accomplies à la date de la nomination) ;

3° Pour deux vingtièmes des nominations, les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ou des militaires détenant un grade d'officier. (plus condition supplémentaire de 15 années de services publics accomplies à la date de la nomination).»

**2. Installation d'une commission d'examen des candidatures**

« Article 12 - Il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures présentées par les fonctionnaires mentionnés *aux 2° et 3° du présent article*. Cette commission, présidée par une personnalité extérieure désignée par le ministre chargé du budget, comprend le directeur général des finances publiques ou son représentant, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, et deux membres désignés par le directeur général des finances publiques. »

La composition de la commission pourrait être la suivante :

Une personnalité extérieure	A désigner
DGFIP ou son représentant	Philippe Parini ou son représentant (Philippe Rambal, Directeur, adjoint chargé du pilotage du réseau et de ses moyens)
DGAFP ou son représentant	Jean-François Verdier ou son représentant
Désigné(e) par le DGFIP	Cf. ci-dessous
Désignée(e) par le DGFIP	Cf. ci-dessous

Il conviendra donc que le DGFIP désigne, outre le président de la commission, deux personnalités pour compléter la commission d'examen. Il s'agirait par exemple :

- d'un titulaire de l'un des grades d'AGFiP, en fonctions ou honoraire ;
- d'un DDG « territorial » ;

### **3. Modalités d'examen des candidatures**

#### **3.1. Détermination du nombre de candidats**

La procédure est précisée à l'article 12 du statut AFiP :

« Le nombre d'inscrits (...) doit être égal au double de celui des postes susceptibles d'être à pourvoir dans l'année. »

En prenant l'hypothèse purement théorique de 50 vacances ouvertes dans le corps, la répartition par origine administrative serait la suivante :

<b>Nominations AFiP</b>		
Origine	Quota	Nb à pourvoir
art 12-1 (AFiPA IDIV HC)	17	42,5
art 12-2 (Budget centrale)	1	2,5
art 12-3 (autres FP)	2	5
Total	20	50

Le nombre d'entrées externes s'élevant en théorie à 7.5, la commission devrait inscrire le nombre maximal de 15 personnes sur la liste de sélection.

#### **3.2. Procédure d'examen des candidatures**

En application de l'article 12 :

« la commission établit une liste des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions d'administrateur des finances publiques. »

Les candidats potentiels devront avoir répondu au préalable à un appel à candidatures.

##### **3.2.1. Appel à candidature :**

A l'instar des sélections extérieures proposées aux cadres de la DGFIP (tour extérieur administrateur civil par exemple), l'appel à candidatures se ferait au moyen :

- d'un avis publié au journal officiel ;
- d'une circulaire présentant le dispositif : calendrier, candidature, éligibilité, procédure (pièces à fournir par le candidat), conditions de nominations, de reclassement

##### **3.2.2. Examen des candidatures par la commission :**

La commission examinerait l'ensemble des candidatures en prenant en compte :

- l'avis de l'administration d'origine avec les cinq dernières évaluations ;
- le dossier, constitué par le candidat, transmis par son administration d'origine et présenté par le bureau de gestion. Ce dossier comprendrait les éléments suivants :
  - ❑ identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie) ;
  - ❑ état détaillé des services authentifié par l'administration d'origine (vérification de la condition de 15 ans de services publics) ;
  - ❑ dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) selon un modèle normé ;

- ❑ décret portant statut du corps d'origine, et arrêté portant échelonnement indiciaire de ce corps (vérification de la condition d'indice terminal) ;
- ❑ lettre de motivation établie par le candidat ;
- ❑ engagement manuscrit du candidat d'accepter tout emploi d'AFiP qui lui serait attribué en cas de sélection et préférences d'affectation à titre indicatif.

Les candidats non retenus pourraient présenter à nouveau leur dossier pour de nouvelles tentatives en nombre non limité, le statut ne permettant pas une telle limitation.

Après examen de leur dossier, la commission pourrait inviter des candidats retenus à passer un entretien.

### 3.2.3. Listes des candidats aptes :

La commission constituerait la liste des candidats jugés aptes. Cette liste serait jointe au projet d'arrêté de nomination qui ne comprendrait que les seuls cadres effectivement nommés.

## **4. Calendrier**

La condition de 15 années de services publics est appréciée à la date de la nomination.

Le calendrier d'examen des candidatures est soumis pour sa part à la nécessité d'identifier le nombre de postes potentiellement vacants durant l'année de référence.

L'examen des dossiers pourrait donc avoir lieu à l'issue de la procédure de sélection des AFiP organisée à l'automne N-1, cette procédure ayant été précédée d'un exercice de décompte des vacances.

## **5. Nomination et reclassement**

Les candidats retenus sont nommés par arrêté ministériel.

L'article 13 indique que les nominations au grade d'AFiP interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

L'accès au grade d'AFiP s'effectue donc à un échelon en rapport avec l'indice détenu dans le corps d'origine (pas de modulation possible en opportunité).

## **6. Dialogue social**

Le statut n'impose pas de soumettre la liste des candidats sélectionnés à l'avis de la CAP AFiP. Il n'impose pas non plus de publication de cette liste.

Dans le souci d'assurer un dialogue social de qualité, il pourrait être envisagé d'informer la CAP AFiP de la liste arrêtée par la commission de sélection.